



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

Objet de la consultation

CONTROLE DES EXTINCTEURS, RIA ET DESENFUMAGES

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE

Le présent accord cadre a pour objet la contrôle et l'entretien des extincteurs, RIA, systèmes de désenfumage et système de protection incendie (hors poteaux d'incendie) sur l'ensemble des sites de la commune de Loctudy.

ARTICLE II – NATURE DES PRESTATIONS – DESCRIPTION DES FOURNITURES ET SERVICES

Le prestataire s'engage à effectuer par le présent contrat de maintenance, la vérification, l'entretien de tous les moyens de lutte contre l'incendie. Les prestations devront répondre aux prescriptions, normes et règlements en vigueur au jour de la consultation.

Le nombre d'appareil pourra être augmenté suivant les compléments de protection demandés par la Commune

La liste jointe en annexe devra en conséquence être tenue à jour par le prestataire, qui fera parvenir lors de chaque modification, un exemplaire au Service Technique sous format informatique.

Sur cette dernière apparaîtront clairement par site les nomenclatures détaillées des appareils (types, date de mise en service etc.) ainsi que l'identification spécifique à la collectivité.

La numérotation des appareils sera complétée si besoin.

Ce récapitulatif indiquera par ailleurs les changements d'appareils à prévoir pour l'année à venir.

ARTICLE III

La vérification des extincteurs Poudre et Eau pulvérisée portera les points réglementaires suivants :

ASPECT PHYSIQUE :

- Vérification de l'emplacement de l'extincteur.
- Vérification de l'état de la peinture et la sérigraphie.
- Vérification du flexible.
- Vérification de la numérotation par rapport au fichier existant

VERIFICATION MECANIQUE :

- Vérification de la sécurité et de son plombage.
- Vérification de la date de mise en service.
- Vérification du sparklet par pesée.
- Vérification des joints.
- Vérification de l'agent extincteur (fluidité de la poudre, propreté de l'eau)
- Vérification des organes d'émission (lance, pulvérisateur, gâchette)
- Nettoyage de l'appareil et mise à jour de l'étiquette de contrôle.

La vérification des extincteurs Neige Carbonique (CO²) portera sur les points suivants :

ASPECT PHYSIQUE :

- Vérification de l'emplacement de l'extincteur.
- Vérification de l'état de la peinture.
- Vérification du flexible, du tromblon.
- Vérification de la numérotation par rapport au fichier existant

VERIFICATION MECANIQUE :

- Vérification de la sécurité et du plombage.
- Contrôle de la date et du service des mines (arrêté du 20/05/1963)
- Vérification de la charge par pesée.
- Vérification du joint de diffuseur, du tromblon, du flexible.
- Nettoyage de l'appareil et mise à jour de l'étiquette de contrôle.

La vérification des robinets d'incendie armés portera sur les points suivants:

- Etat extérieur.
- Déroulement du tuyau.
- Mise en eau.
- Vérification des joints.
- Manœuvre du robinet.
- Prise de pression statique et dynamique.
- Calcul du débit.
- Nettoyage.
- Rapport.

L'entretien des exutoires de désenfumage portera sur les points suivants :

L'entretien couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre, déplacements et petites fournitures nécessaires pour maintenir, à tout moment, l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble de désenfumage. Les pièces à remplacer feront l'objet de devis séparés:

- Déplombage du poste,
- Dépoussiérage du coffret de commande,
- Contrôle de la course et tenue des verrouillages,
- Contrôle de la tête du vérin et graissage des parties mobiles,
- Contrôle des joints de raccord pneumatique,
- Contrôle et réglage du verrou pneumatique,
- Contrôle des déclencheurs,
- Contrôle des dards de percussions,

Plans et consignes de sécurité

- Le prestataire proposera la fourniture et la pose de plans et de consignes de sécurité normalisés aux endroits où ils sont obligatoires.
- Le plan et les consignes de sécurité incendie seront élaborés et placés par le prestataire avec l'accord du responsable des services techniques.

Signalétique

Le choix d'une signalétique normalisée apposée à proximité de chaque appareil tiendra compte de la simplicité de lecture pour comprendre l'emploi de l'appareil.

ARTICLE IV – DELAI D'EXECUTION

Chaque année, le prestataire effectuera la vérification des appareils de lutte contre l'incendie en fonction d'un planning établi par lui et validé par le responsable des services techniques.

ARTICLE V – DEPANNAGE

Lors des dépannages, le prestataire devra être en mesure d'exécuter les remises en service sous 48 heures.

ARTICLE VI – CONDITIONS D'EXECUTION

L'équipe intervenante est placée sous l'entière responsabilité du prestataire pendant toute la durée de son intervention dans les divers locaux de la commune.

En aucun cas la commune ne participera aux vérifications, cependant celles-ci seront effectuées sous le couvert d'une personne des services techniques ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour guider ponctuellement le technicien vérificateur et lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de son forfait, le prestataire aura à sa charge l'ensemble des moyens permettant d'accéder aux équipements (échelles, nacelles ...).

ARTICLE VII – CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Dans le cadre de ses prestations, le prestataire apportera à la commune son assistance technique et fera toutes suggestions qui lui sembleront utiles à la protection du demandeur.

Le prestataire informera par écrit de toutes carences ou anomalies qu'il pourrait relever en matière de protection lors de ses visites.

Il est bien entendu que tous les matériels devront être en état de fonctionner à n'importe quel instant de l'année et que par conséquent, les services techniques pourront signaler tout défaut d'appareil pour en demander la remise en état suite à une utilisation.

A la suite des vérifications annuelles, un rapport détaillé sera établi par le prestataire.

Ce rapport sera remis, dans le mois qui suit les vérifications, au service technique concerné.

Toute intervention devra être clairement mentionnée sur le registre de sécurité du bâtiment en question, tout manquement à cette clause fera l'objet de l'application de pénalités.

Toute opération de changement d'appareil, de ré-épreuve des mines, d'augmentation de protection, n'ayant pas reçu l'accord écrit du représentant de la commune ne pourra être facturé.